

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mai 2005

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté Ministériel n° 130/2005 du 07 avril 2005 portant enregistrement d'un parti politique, col. 4.

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 593/CAB/MIN/J&GS/2004 du 22 avril 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblies Of God » « A.O.G » en sigle, col. 4.

Arrêté Ministériel n° 697/CAB/MIN/J&GS/2004 du 18 novembre 2004 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 419/CAB/MIN/J & GS/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres et des actes de l'état civil, col. 5.

Arrêté Ministériel n° 739/CAB/MIN/J/2005 du 08 avril 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Goshen Tabernacle Interconfessionnelle » en sigle « G.T.I.asbl », col. 6.

Ministère de la Justice, et Garde des sceaux

Arrêté Ministériel n°just.G.C/CAB.MIN/0111/94 du 13.06.94 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Eglise Vieille Catholique du Zaïre », col. 7.

Ministère des Reformes Institutionnelles, de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 012/CAB/MIN/RI.J.&GS/97 du 15-4-1997 approuvant l'application de certaines dispositions des articles des statuts de l'association sans but lucratif « Centre Oecuménique du Zaïre », relatives à la création de CONOEZA, col. 8.

Ministère des Finances

Circulaire n° 001/CAB/MIN/FINANCES/04 du 31 janvier 2004 précisant l'application aux opérations de transport aérien des dispositions de l'article 14, 3°, litera c, de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, col. 9.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 020/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 07/04/05 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992 ayant créé la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku, Ville de Kinshasa., col. 10.

Ministère de l'Urbanisme

Arrêté Ministériel n° CAB/MIN.URB-HAB/006/2005 du 30 mars 2005 modifiant l'Arrêté n° CAB/MIN/TPAT-UH/025/ZM/99 du 16/12/1999 portant instauration d'un contrat de location-type en République Démocratique du Congo, col. 11.

Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 30 mars 2005 portant mise à disposition provisoire d'un immeuble du domaine privé de l'Etat au bénéfice du Secrétariat Général à l'Urbanisme et à l'Habitat, col. 13.

Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/D'NYB/0025/2005 du 14/04/2005 portant mise en place et organisation d'une cellule provisoire de gestion du complexe omnisports stade des martyrs, col. 14.

Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/D'NYB/0026/2005 du 15/04/2005 portant nomination des membres de la cellule provisoire de gestion du complexe omnisports stade des martyrs, col. 15.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RP. 2682/RSR. 102 - Signification de requête de pourvoi en cassation en matière répressive-extrait

- Madame Esther Kamwanya et consorts, col. 16

RP.2675 - Notification Préalable de mémoire en réponse à domicile inconnu-extrait

- Monsieur Kazarine Nicolai
- Monsieur Coskov Andrei, col. 18.

RCA 3471/3569/3593 - Notification de date d'audience (à domicile inconnu)

- Monsieur Yala Elenge, col. 18

RCA 17.569 - Notification de date d'audience-extrait

- La société NEW MECOM sprl
- Monsieur Michel Peters, col. 19.

R.H.28.947/R.C.A12.460/13 - Itératif commandement avec instruction de déguerpir et a payer

- Monsieur Kowaka
- Madame Maluka Muhandji Dénise, col. 19.

RPA16.970 - Extrait du Jugement

- Monsieur Mongapa Basose Ambroise et consorts, col. 20.

RH.45.871 - Signification-commandement à domicile inconnu

- Monsieur Mongapa Basose Ambroise et consorts, col. 21.

R.C.89.388 - Assignation en bref délai

- Monsieur Gurgel Antonio Pedro et consorts, col. 22.

R.C.980 - Signification d'un jugement supplétif, col. 24.

- Monsieur Wabi, col. 24.

RP 17.504 - Assignation à prévenu en fuite

- Monsieur Remy Mpuka Walelu, col. 26.

R.C. 83.827/RH. 46.037 - Signification par extrait d'un jugement
- Madame Mukandju Mputu et consorts, col. 27.

R.C. 4257 - Notification d'un jugement de changement et
modification de nom aux fins de la publication au Journal officiel
- Monsieur le Chef de service du Journal officiel,
Kinshasa/Gombe, col. 28.

R.P.17.928/XI - Jugement
- Monsieur Chiribagula Bululi, col. 28.

R.P. 18.430/I - Signification du jugement par défaut de l'extrait
- Monsieur Bundu Te Litho, col. 31.

Ville de Lubumbashi

R.C. 14.741 - Notification de saisie-arrêt au tiers saisi
- GECAMINES, col. 32.

Ville de Kananga

R.C.A.1544 - Notification d'appel et assignation a domicile
inconnu
- Vincente Pinto
- Manuel Salgado, col. 34.

Ville de Butembo

R.C.731 - Assignation en matière civile et commerciale
- Conservateur des titres immobiliers
- Monsieur Tabu Musa, col. 34.

Ville de Matadi

RPA.960 - Citation à comparaître au degré d'Appel à domicile
Inconnu
- Monsieur Sakibanza Kiangebeni, col. 36.
R.P.029 - Notification de date d'audience à domicile Inconnu
- Monsieur Kombe Bomatsha, col. 37.
RPA.1100 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Bawuna Bamenga, col. 38.

ANNONCE ET AVIS

Union des Banques Congolaises
Avis de convocation, col. 38.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté Ministériel n° 130/2005 du 07 avril 2005 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles
11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et
fonctionnement des partis politiques en son article 14 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi
que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la
République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les
Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les
attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B 1^o a ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du
03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du
Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du
10 mars 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et
Sécurité par Messieurs Frédéric Boyenga Bofala, Olivier Meskens
Tambu Ufwanga et Mazela Azaba, tous trois membres fondateurs du
parti politique dénommé « Union pour la République-Mouvement
National », en sigle « UNIR-M.N ».

Attendu qu'il appert, de l'examen, que le dossier tel que présenté
est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Union pour la
République-Mouvement National » en sigle « UNIRMN ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur,
Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est
chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de
sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2005

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 593/CAB/MIN/J&GS/2004 du 22 avril 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblies Of God » « A.O.G » en sigle

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 26,
91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions
générales applicables aux associations sans but lucratif et aux
établissements d'utilité publique, spécialement ses articles
10, 11 et 13 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition,
spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Royal n° 708/5 du 13 mars 1932 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Of God » « A.O.G » ;

Vu l'Ordonnance n° 811/265 du 25 août 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Of God » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 48/70 du 17 mars 1970 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Of God » ;

Vu les déclaration et décision datées respectivement du 27 et 28 février 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision en date du 27 février 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Of God » ; a apporté des modifications aux articles 10 alinéas 1, 15 et 16 des statuts .

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 février 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Of God » en sigle « A.O.G » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bulema A Mandama : Président et Représentant Légal ;
2. Mongoyo Sungu : Vice-Président et Représentant Légal ;
3. Abono Abusa : Secrétaire Général ;
4. Agionzi Mondogi : Trésorier Général.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 4 :

le Secrétaire Général à la Justice est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté Ministériel n° 697 /CAB/MIN/J&GS/2004 du 18 novembre 2004 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 419/CAB/MIN/J & GS/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres et des actes de l'état civil

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203

Vu la Loi n° 87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, spécialement en son article 160 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/089 du 07 juillet 1988 relative à la tenue des registres et des actes de l'état civil ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères,

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 419/CAB/MIN/J & GS/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres et des actes de l'état civil ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 419/CAB/MIN/J&GS/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres et des actes de l'état civil et modifié comme suit :

- registre de naissance : 534 feuillets
format 27,7 cm × 42,5 cm
- registre de mariage : 534 feuillets
format 64 cm × 83 cm
- registre de décès : 534 feuillets
format 42 cm × 59,4 cm

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté Ministériel n° 739/CAB/MIN/J/2005 du 08 avril 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Goshen Tabernacle Interconfessionnelle » en sigle « G.T.I.asbl ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 février 2003 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Goshen Tabernacle Interconfessionnelle » en sigle « G.T.I. asbl ».

Vu la déclaration datée du 11 juin 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Goshen Tabernacle Interconfessionnelle» en sigle « G.T.I. asbl », dont le siège social est établi sur l'avenue Lubilanji n° 12, Quartier Minkoka, commune de Didindi à Mbuyi-Mayi au Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Faire entendre la voix de Dieu en ces derniers jours en propageant le Message divin adressé à l'humanité par le truchement du Prophète William Marrion Branham ;
- Amener les hommes et les femmes sans discrimination de race, de langue ou nationalité, avec l'expérience de la Nouvelle naissance et à avoir une relation personnelle avec le seigneur Jésus-Christ ;
- Contribuer par ces moyens au développement de la société en produisant des citoyens honnêtes et plus utiles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 11 juin 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Pasteur Kasonga Mayamba Gédéon : Représentant Légal ;
- Kabwa wa Kabwa Didier : 1^{er} Administrateur ;
- Kashala Babidi Dominique : Secrétaire Général et Trésorier ;
- Lutumba Kadima Caleb : Conseiller Diacre ;
- Ngandu Lusala Honoré : Conseiller Diacre ;
- Kazadi Kazadi David : Conseiller Diacre ;
- Malaba Malaba Etienne : Conseiller Diacre ;
- Mbuyi Ilunga Jean : Conseiller Diacre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice, et Garde des sceaux

Arrêté Ministériel n° JUST.G.C/CAB.MIN/0111/94 du 13.06.94 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Eglise Vieille Catholique du Zaïre ».

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu l'acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994, spécialement ses articles 10 et 82 ;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 8, 9, 12 et 13 ;

Vu l'ordonnance n°66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°71-012 du 31 décembre 1971 réglant l'exercice des cultes ;

Vu L'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 93-047 du 03 avril 1993 modifiant l'Ordonnance n°93-042 du 02 avril 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement de large union nationale et de salut public ;

Vu l'Ordonnance n° 92-039 du 14 mars 1992 autorisant l'association sans but lucratif « Eglise Vieille Catholique du Zaïre » à exercer ses activités en République du Zaïre ;

Vu les décisions et déclarations datées du 19 avril 1992 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 19 avril 1992 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Eglise Vieille Catholique du Zaïre » a apporté des modifications aux articles 1,2,3,4,5,6 et 7 de ses statuts datées du 29 septembre 1988.

Article 2 :

Est approuvée, la décision datée du 19 avril 1992 par laquelle l'Archevêque primat de l'Eglise Vieille Catholique dont le siège social est établi en France, 7 rue Molière 94200 IVRY/SEINE a sollicité le transfert définitif de ce siège au Zaïre, sur rue Kinsimba n°10, dans la Zone de Ngaliema à Kinshasa et la désignation de son Excellence Monseigneur Dibala Banayi Mpolesha en qualité d'Archevêque primat Général de cette Eglise au Zaïre.

Article 3 :

Est approuvée, la nomination en date du 19 avril 1992 par la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Eglise Vieille Catholique du Zaïre » des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mgr.Dibala Banayi Mpolesha : Représentant Légal ;
- Mgr.Ilunga Tshotoko : Secrétaire Général ;
- R.M.Angélique Kalubi : Trésorière et Secrétaire aux actions sociales et humanitaires

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 1994

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux

Bâtonnier Joseph Guhanika Ganywamulume

Ministère des Reformes Institutionnelles, de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 012/CAB/MIN/RIJ.&GS/97 du 15-4-1997 approuvant l'application des certaines dispositions des articles des statuts de l'association sans but lucratif « Centre Oecuménique du Zaïre » , relatives à la création de CONOEZA

Le Ministre des Reformes Institutionnelles, de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994, spécialement ses articles 10 et 82

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 91-318 du 09 décembre 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Centre Ecuménique du Zaïre »

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 94-042 du 06 juillet 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 76-071 du 24 décembre 1976 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu la Décision datée du 09 juillet 1994 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée l'application des certaines dispositions des articles 1, 3, 4, 7 et 10 des statuts de l'association sans but lucratif dénommée « Centre Ecuménique du Zaïre » relatives à la création sous son contrôle le « Conseil National Ecuménique des Eglises du Zaïre » autocéphale en abrégé « CONOEZA ».

Article 2 :

Les Membres adhérant dans le CONOEZA sont les délégués représentants légaux des différentes associations confessionnelles et ONG qui sont désignés par leurs associations indiquées en regard de leurs noms dans l'annexe n° 1 du 09 juillet 1994 ;

Article 3 :

CONOEZA jouit d'une autonomie du culte et assure la coordination dans les domaines suivants :

- Evangélisation et activités religieuses ;
- Création des Caritas œcuméniques, sociales, médicales, économiques, coopératives et développement intégrés pour aider les peuples de Dieu ;
- Regrouper des églises et établir des relations avec d'autres religions non-chrétiennes ;
- Education, enseignement primaire, secondaire, professionnelle et universitaire ;
- Création des instituts théologiques facultaires et recherches scientifiques et culturelle africaine.

Article 4 :

Chaque association membre de CONOEZA a l'autonomie doctrinale, financière, administrative et possède une pleine responsabilité concernant son organisation et assure ses relations internes et externes au respect de la Loi du pays.

Article 5 :

Le présent Arrêté ente en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 1997

Me Albert Tshibuabua Ashila Pashi

Ministère des Finances

Circulaire n° 001/CAB/MIN/FINANCES/04 du 31 janvier 2004 précisant l'application aux opérations de transport aérien des dispositions de l'article 14, 3°, litera c, de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires

La présente Circulaire a pour but de préciser l'application, aux opérations de transport aérien, des dispositions de l'article 14, 3°, litera c, de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il ressort, en effet, de ces dispositions que les opérations de transport, à l'exception des transports de personnes par la voie aérienne ou maritime lorsque les billets sont émis en monnaie nationale, sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Précisant d'une manière générale ce qu'il faut entendre par « opérations de transports », la Circulaire départementale n° 2475 du 26 décembre 1984 a indiqué qu'il s'agit non seulement du transport lui-même, mais également des opérations connexes, accessoires et indissociables de manutention.

Face aux impératifs spécifiques de la navigation aérienne et compte tenu des tergiversations constatées dans l'application des dispositions de l'article 14, 3°, litera c, il paraît utile de clarifier de façon particulière la portée de celles-ci au regard de ladite Circulaire en ce qui concerne les opérations de transport aérien.

A cet effet, il convient de tenir compte de la réglementation internationale dont les instruments juridiques sont ratifiés par la République Démocratique du Congo, membre de l'Organisation de

l'Aviation Civile Internationale (OACI), à savoir la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 sur l'unification de certaines règles relatives à la responsabilité du transporteur aérien international.

De ce qui précède, il importe de considérer comme faisant partie des opérations de transport aérien exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, toutes les prestations connexes, accessoires et indissociables à ce mode de transport dont celles reprises ci-dessous :

1. les opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au décollage des aéronefs, à l'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne, à la mise en œuvre des moyens mécaniques, électriques ou pneumatiques pour la mise en route des aéronefs ;
2. les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation des aéronefs, du service de sûreté, de sécurité, de lutte contre l'incendie et du sauvetage ;
3. les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, du chargement et du déchargement des aéronefs, d'assistance aux passagers et de garde des marchandises par les transporteurs ;
4. les opérations de transport de l'équipage et des passagers sur l'aire des aéroports.

Les dispositions de l'article 14, 3°, litera c, susvisées, telles que précisées par la circulaire départementale n° 2475 du 26 décembre 1984 doivent donc être comprises à compter de leur entrée en vigueur.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2004

Dr André Philippe Futa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 020/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 07/04/05 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992 ayant créé la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94,

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que, l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 02/05/1992 porte création de la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku, d'une superficie de 6 ha 48 a, attribuée à la succession Mango Ambekke, suivant le contrat d'occupation n° DZE/OP/0009 du 1er avril 1992 ;

Qu'au regard de la situation sur terrain, ladite parcelle se superpose à celle n° 1330 du plan cadastral de la même commune d'une superficie de 13 ha 78 a 20 ca 87 %, créée antérieurement par l'Arrêté Ministériel n° 1440/085/CCE/AFECN/89 du 12 juin 1989 et couverte par le Contrat de location n° 82/759 du 18 juillet 1989, signé entre la République Démocratique du Congo et la société Industrielle et Forestière du Congo, SIFORCO en sigle ;

Que, créée dans les conditions susévoquées, la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku n'a donc jamais existée en fait comme un droit ;

Que, n'ayant jamais existé, l'acte administratif, en l'occurrence l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992 lui ayant donné une existence juridique fictive n'aurait pas dû être pris et doit par conséquent être annulé ;

Considérant que le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu, en date du 13/11/1997, le jugement R.P. 5983/I condamnant sieur Mango Ambekke Mike pour occupation illégale de la parcelle n° 1330 de la SIFORCO à une amende et au paiement des dommages intérêts de l'ordre de 20.000\$ USA à la partie civile SIFORCO ;

Que le jugement précité fut confirmé en toutes ses dispositions par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, siégeant en matière répressive au degré d'appel, par son jugement R.P.A 064 rendu en date du 11/08/1998 ;

Que s'étant pourvu en cassation contre le jugement R.P. 064 susvisé en date du 18/11/1998, ledit pourvoi fut classé définitivement par Ordonnance n° 2099/99 du 23 septembre 1999 du premier Président de la Cour Suprême de Justice, faute pour le prévenu Mango Ambekke Mike de n'avoir pas consigné les frais ;

Qu'à ce jour le jugement R.P. 5983/I du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole susvisé est devenu irrévocable, ce qui a justifié son exécution en date du 14 mai 2004 par ladite juridiction qui a ordonné le déguerpissement de Sieur Mango Ambekke Mike de la parcelle n° 1330 ;

Vu la requête en annulation de l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992 introduite en date du 07 décembre 2004 par la SIFORCO ;

Vu la nécessité de mettre fin à la confusion créée par l'arrêté incriminé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27/05/1992 portant création de la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont par conséquent annulés tous contrats ou autres actes d'attribution relatifs à la parcelle n° 533 susvisée signés en exécution de l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2005

Venant Tshipasa

Ministère de l'Urbanisme

Arrêté Ministériel n° CAB/MIN.URB-HAB/006/2005 du 30 mars 2005 modifiant l'Arrêté n° CAB/MIN/TPAT-UH/025/ZM/99 du 16/12/1999 portant instauration d'un contrat de Location-Type en République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo du 4 avril 2003 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 29 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté n° CAB/MIN/TPAT-UH/025/ZM/99 du 16/12/1999 portant instauration d'un contrat de location-type en République du Congo ;

Vu le communiqué Officiel du Gouvernement de Salut Public du 14 septembre 1999 ;

Considérant la nécessité d'apporter un correctif à l'Arrêté n° CAB/MIN/TPAT-UH/025/ZM/99 du 16/12/1999 portant instauration d'un contrat de location-type en République Démocratique Congo en ce qu'il viole la Loi organisant le contrat de louage telle que prévue par le Titre V du Code Civil Congolais, Livre III, plus spécialement l'article 374 ; et la Loi Pénale Congolaise qui consacre la légalité de la peine en son Livre I, article 1, ceci aux fins de le rendre conforme à la Loi ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur recours conforme du juriconsulte, Maître Frédéric Kihanda Mupaka Pacôme, Avocat au Cabinet Lelu ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté n° CAB/MIN/TPAT-UH/025/ZM/99 du 16/12/1999 portant instauration d'un contrat de location-type en République Démocratique du Congo sont modifiés comme suit :

Article 2 :

Le contrat de location conclu entre le bailleur et le locataire conformément aux dispositions de l'article 374 du Code civil livre III doit être déclaré par les deux parties cosignataires et enregistré auprès de l'officier du service communal, territorial ou de cité, chargé de l'habitat quelque soit sa forme. Le contrat écrit doit, outre son enregistrement, être contresigné par l'officier sus cité.

Article 3 :

Le litige né de l'exécution d'un contrat de location conclu verbalement sera réglé conformément aux dispositions du contrat de location-type auquel il est censé se conformer.

Article 4 :

Le service de l'habitat est chargé d'assurer le contrôle régulier de l'application par les parties au contrat des clauses du contrat type ainsi instauré et des dispositions pertinentes du présent Arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et à l'Habitat et les Gouverneurs de la Ville de Kinshasa et des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2005

John Tibasima Ateenyi

Ministère de l'Urbanisme,

Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 30 mars 2005 portant mise à disposition provisoire d'un immeuble du domaine privé de l'Etat au bénéfice du Secrétariat Général à l'Urbanisme et à l'Habitat

Le Ministre de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif du 1^{er} avril 2003 sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 29 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que les services du Secrétariat Général à l'Urbanisme et à l'Habitat se trouvent éparpillés et fonctionnent à l'étroit ;

Vu la nécessité de les regrouper pour permettre une collaboration permanente entre les agents en vue d'un meilleur rendement ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'immeuble May Fair sis au n° 68 boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe est mis à la disposition provisoire du Secrétariat Général à l'Urbanisme et à l'Habitat pour abriter ses services administratifs ;

Article 2 :

S'il arrivait que les raisons qui ont motivé la mise à disposition de cet immeuble du domaine privé au bénéfice du Secrétariat Général à l'Urbanisme et à l'Habitat venaient à disparaître, ledit immeuble retournera d'office au domaine privé de l'Etat ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2005

John Tibasima Ateenyi

Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/D'NYB/0025/2005 du 14/04/2005 portant mise en place et organisation d'une cellule provisoire de gestion du complexe omnisports stade des martyrs

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 32 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/029/2002 du 19 juillet 2002 portant mise en place et organisation des comités de gestion des complexe omnisports stade de martyrs, stade Tata Raphaël de la Ville de Kinshasa et Stade de la Kenya de la Ville de Lubumbashi ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/0025/2003 du 28 octobre 2003 portant nomination du comité de gestion du complexe omnisports stade des martyrs ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est mise en place auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports une structure provisoire de gestion du complexe omnisports stade des martyrs (COSM) dénommée cellule provisoire de gestion du complexe omnisports stade des martyrs.

Article 2 :

La cellule provisoire de gestion du complexe omnisports martyrs est composée d'un conseil d'administration et d'un comité d'exécution.

Article 3 :

Le conseil d'administration assure l'administration du complexe omnisports stade des martyrs et contrôle les activités du comité d'exécution.

Il est tenu, en priorité, de concevoir une nouvelle structure de gestion de COSM, moins complexe, et de le soumettre pour approbation au Ministre, au plus tard le 31 mai 2005.

Article 4 :

Il composé :

- d'un Coordonnateur ;
- des Membres du comité d'exécution ;
- d'un Représentant du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures ;
- d'un Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- d'un Représentant de la Coopération Chinoise ;
- de la Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO) ;
- d'un Représentant de la Société Nationale d'Electricité (SNEL).

Article 5 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quinze jours pour évaluer les activités du COSM et donner des orientations et directives utiles pour la rationalisation de la gestion du

COSM. Bien que la consensualité soit à privilégier autant que possible, il prend ses décisions au besoin, à la majorité simple de ses membres.

Article 6 :

Le Comité d'exécution est chargé de la gestion journalière du Complexe Omnisports Stade des Martyrs.

Article 7 :

- Il est composé :
- d'un Coordonnateur Gestionnaire principal ;
- d'un Gestionnaire chargé de l'administration et des Finances ;
- d'un Gestionnaire chargé de la Maintenance et de l'exploitation.

Article 8 :

Leur rémunération correspond à celle d'un Chef de Service de l'Administration Publique, majorée d'une prime de responsabilité dont la hauteur sera déterminée par le Ministère.

Article 9 :

Le Coordonnateur Gestionnaire Principal supervise les activités dont la journalières du Comité d'Exécution.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel du COSM.

Il signe avec les tiers les contrats et tous autres actes relatifs aux installations du COSM. A cette fin, l'avis favorable du Ministère de la jeunesse et des Sports est, à peine de nullité, préalablement requis.

Article 10 :

Le Comité d'Exécution exerce ses attributions sous la supervision du Directeur de Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 11 :

Les fonctions non expressément reprises dans le présent Arrêté sont supprimées, et le Comité d'exécution est tenu d'y suppléer en proposant au Ministre, dans le mois, une structure d'appoint simplifiée.

Article 12 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 13 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14/04/2005

Roger Nimi Otsina Kilemba

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/D'NYB/0026/2005 du 15/04/2005 portant nomination des membres de la Cellule Provisoire de gestion du Complexe Omnisports Stade des Martyrs

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 32 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1er ;

Vu le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant

nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/0025/2003 du 28 octobre 2003 portant nomination du Comité de Gestion du complexe Omnisports Stade des Martyrs ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MJS/CAB/2100/D'NYB/2005/2005 du 14/04/2005 portant mise en place et organisation d'une Cellule Provisoire de Gestion du Complexe Omnisports Stade de Martyrs ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres de la Cellule Provisoire de Gestion du Complexe Omnisports Stade des Martyrs, et aux fonctions en regard de leurs noms les personnes suivantes :

II. POUR LE COMITE D'EXECUTION

1. Coordonnateur Gestionnaire Principal : Mme Nkoy Mafuta Bernadette
2. Coordonnateur chargé de l'administration : Mr Mbuyu Mvuluzi Pierre et des Finances
3. Coordonnateur chargé de la Maintenance : Mr Kizito Kadibu et de l'exploitation

III. POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Coordonnateur : Mme Nkoy Mafuta Bernadette
2. Représentant du Ministère de la Jeunesse : Mr Mpinda Mukenge Donatien et des Sports

Article 2 :

Le Ministère des Travaux Publics et Infrastructures, la Coopération Chinoise, la Régie de distribution d'Eau (REGIDESO) et la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pourvoient chacun à la désignation, par simple lettre, de leur délégué.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2005

Roger Nimi Otsina Kilemba

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification de requête de pourvoi en cassation en matière répressive- extrait

RP.2682/RSR. 102

Par expLoit de l'huissier Jean Pierre Nkumu résidant à la cour suprême de justice, en date du 8 février 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la cour suprême de justice à Kinshasa, conformément au prescrit de l'article 61 al. 2 du code de procédure pénale, les nommés :

Esther Kamwanya et consorts (cfr. ExpLoit susdit), tous non autrement identifiés dans l'arrêt R.P. 001/2004 du 5 octobre 2004 rendu par la Haute cour militaire, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été signifiés de la requête de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au greffe de la cour suprême de justice, le.....dont ci-dessous le dispositif :

L'Avocat soussigné pour le demandeur en cassation conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs les premier Président, Présidents et conseillers de la haute Cour, la présente requête recevable et fondée ;

En conséquence, casser l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions.

Et vous ferez justice.

Dont acte, coût est deF.C

Pour extrait conforme. L'Huissier.

Signification de requête de pourvoi en cassation en matière répressive

RP. 2682/RSR 102

A Domicile Inconnu

L'an deux mille cinq le 8^{ème} jour du mois de Février ;

A La requête de Monsieur Charles Alamba Mungako, résidant au n°9/D, Avenue Monts des Arts dans la commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement en détention au Centre pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa « CPRK », ayant pour conseillère, Maître M'Bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice ; au Cabinet duquel il a expressément élu domicile aux fins des présentes ;

Je soussigné Jean Pierre Nkumu, Huissier de Justice près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Madame Esther Kamwanya
2. Les Cinq enfants de Steve Nyembo
3. Les 9 petits frères de Steve Nyembo
4. La Mère de Steve Nyembo
5. Serge Kahonga
6. Kapambwe Nyembo
7. Famille Madame Tongotani
8. Tongotani Fataki Sudila Irma
9. Général Olena
10. Kinkela Touré
11. Kinkela Déolinda
12. Kinkela Prisca
13. Cabinet Kinkela, Maître Twamba et Kinkela
14. Fille de Maître Tamba et Kinkela
15. Succession Nzenza Landu
16. Général Eyale Bokole
17. Monsieur Eyala Bokole
18. Monsieur Otshudi Sombo
19. Nkinkela Kars
20. Mawangu Kaka
21. Doc.Wola Kinkela, tous non autrement identifiés dans l'arrêt, et n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

La requête de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le.....en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt le 05 octobre 2004, sous R.P.001/2004 par la Haute Cour Militaire ;

Et pour le (la) signifié(e)n'en ignore, je lui ai étant à.....

Et y parlant à.....laisse copie du présent expLoit et copie de la susdite requête.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu qu'ils ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent expLoit à la porte principale de la Cour Suprême de Justice et envoyé un extrait dudit expLoit.

Comportant le dispositif de la requête sus vantée au Journal officiel, pour insertion, conformément à l'article 61 al.2 du code de procédure pénale.

Dont acte L'huissier.

Notification Préalable de mémoire en réponse à domicile inconnu-extrait

RP.2675

Par expLoit de l'huissier Jean Pierre Nkumu de la Cour Suprême de Justice en date du 25-03-2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la cour sudiste, conformément au prescrit de l'article 61 al.2 du Code de Procédure Pénale, les nommés :

1. Kazarine Nicolai ;
2. Coskov Andrei, tous deux co-prévenus, évadés de la prison, ayant résidé à Kinshasa dans l'immeuble Kasai n°140, commune de Barumbu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été notifié(es) d'une mémoire signé par Maître Muanda Lumeka Phungu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, pour le compte de la défenderesse en cassation, la Régie des Voies Aériennes, en sigle R.V.A, en réponse au pourvoi en cassation formé par le demandeur en cassation, Mbokolo Epepe, dont le dispositif est conçu comme suit :

Pour toutes ces raisons,

La Défenderesse en cassation, par voie de son conseil soussigné, vous prie Messieurs de la haute Cour ;

D'agréer sa requête, de la dire recevable et fondée et de casser le jugement entrepris dans ses dispositions sans renvoi ou à défaut ;

De renvoyer la cause devant le même Tribunal autrement composé ou devant un autre Tribunal de même rang ; s'il en reste quelque matière à juger après cassation ;

De statuer sur les frais d'instance comme de droits.

Et ce sera Justice.

Pour extrait conforme Dont acte L'Huissier.

Notification de date d'audience (à domicile inconnu)

RCA 3471/3569/3593

L'an deux mille cinq, le 14^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur le greffier principal de la cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete

Je soussigné Nkwar Maton huissier de la cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification à ;

Monsieur Yala Elenge ayant résidé au n° 2 de l'avenue Lufungula, commune de Ngaliema à Kinshasa actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République.

D'avoir à comparaître par devant la cour d'appel de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4^{ème} rue Limete dans la commune de Limete à Kinshasa, en son audience publique du 14 juillet 2005 à 9 heures du matin ;

En cause ; Lukalema Odimba contre CTI/mont Amba et consorts

Attendu que le notifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché une copie de mon présent expLoit à la porte principale de la cour d'appel de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte, Coût FC l'huissier

Notification de date d'audience-extraît**RCA 17 569**

Par expLoit de l'huissier Arthur Beti près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en date du 1er /04/2005, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, conformément au prescrit de l'article 6 ; du Décret du 06 août 1959 du code de procédure civile, la société new Mecom sprl, anciennement « MECOM », représentée par son administrateur gérant et associé Michel Peters, ayant ou pour adresse avenue Panzi n° 1, quartier Banoko, commune de Ngaliema mais actuellement sans domicile ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo

A été notifié à comparaître par devant la cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au degré d'appel au local de la nouvelle banque de Kinshasa sise croisement des avenues Tombalbaye et marais dans la commune de la Gombe à son audience publique du 15 mai 2005 dès 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel interjeté par elle sous le RCA 17 569 et présenter ses dires et moyens de défense

Et pour qu'il n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché la copie dudit expLoit à la porte principale de la cour de céans en envoyant une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	FC	l'huissier
-----------	------	----	------------

Itératif commandement avec instruction de déguerpir et à payer**R.H.28.947****R.C.A12.460/13**

L'an deux mille cinq, le 11^{ème} (onzième) jour du mois de février ;

A la requête de la société SOCAM représentée par son gérant Monsieur G. Economou, dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 295, avenue Basoko, commune de la Gombe, ayant pour conseil Maître J.M. Pambu di Ngoma Ngoma, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mveva Umba, huissier près le tribunal /Gombe ;

Vu la signification-commandement sous RCA 12.460/13.089 faite le 12/01/2004 par le ministère de l'huissier Mvemba Umba près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, la présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à le même requête que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné et susnommé, fait itératif-commandement à :

- 1). Monsieur Kowaka, médecin au laboratoire Kay, résidant à Kinshasa, avenue comité urbain n° 11 dans la commune de la Gombe, ce dernier est actuellement sans adresse connue dans/ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2). Madame Maluka Muhandja Dénise, résidant au n° 11, avenue comité urbain à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à déguerpir de la parcelle sise rue comité urbain n° 11/A et B, dans la commune de la Gombe et à payer présentement entre les mains de la requérante ou de moi, huissier, porteur du présent expLoit et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- | | |
|--|------------------|
| 1. en principal la somme de | 200.000 Z |
| 2. le coût de l'expédition et sa copie | 3.600.000 NZ |
| 3. le coût du présent expLoit | 50.000 NZ |
| 4. le droit proportionne l 6% | <u>12.000 NZ</u> |

Soit au total 200.000Z + 3.662.000 NZ

Le tout sans préjudice de tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toute voie de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon expLoit ;

Pour le 1^{er} cité :

Etant à Kinshasa, ce dernier n'ayant plus d'adresse connue dans /ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et l'autre a été transmis au Journal officiel pour publication.

Pour la seconde cité :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte	Coût :	FC	l'huissier.
-----------	--------	----	-------------

Extrait du Jugement**RPA16.970**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au degré d'Appel à rendu Jugement suivant :

Audience Publique de sept décembre 2004.

En Cause : Le Ministère Public et Partie civile, Monsieur Yawile, résidant à Johannesburg en République Sud Africain, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maître Victor Crespel Musafin , Alaxis Tambwe Mwamba, Lilliane Mubanga, Alain Buhendwa, José Bukasa, Nicaise Chikuru, Dontitha Massani et Robert Katambi, avocats près la cour d'Appel de Kinshasa et y demeurant au 316, avenue Lieutenant Lukusa, immeuble ex. crédit foncier d'Afrique centrale (Somico) 4^{ème} étage à Kinshasa-Gombe ;

Contre : 1. Monsieur Mongapa Basose Ambroise, né à Lilonge le 27/7/1945, fils de Mongepa (+) et de Bambiliwa (+), originaire du village de Bondo, secteur de Bodangulu, territoire de Buta, district du Bas-Uele, province orientale en RDC, commerçant marié à Yemba, père de 12 enfants, résidant sur avenue Kindu n° 32, commune de Barumbu ;

Prévenue en liberté

2. Monsieur Zaku, propriétaire de l'Agence Immobilière Zaku « Agiza » sis Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;
3. Monsieur Ladha Madatally, résidant au n°3.267, place Wenge, Immeuble Moleka derrière l'Institut Supérieur de Commerce (I.S.C) à Kinshasa/Gombe ;
4. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, commune de la Gombe ;

Parties citées

Dispositifs du Jugement

Par ces Motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement en appel ;

Le Ministère Public entendu dans son réquisitoire partiellement conforme ;

Vu le Code de l'organisation de la compétence Judiciaires en ses articles 102 et 142 ;

Vu le Code de Procédure Pénale en ses articles 97 et 107 ;

Vu le Code Pénale Livre I en ses articles 97 et 107 ;

- Reçoit en la forme l'appel formé par Monsieur Mongapa Basose Ambroise, mais le dit non fondé ;

- Déclare irrecevable son désistement d'appel sous RP.17.240.

- Après évocations, dit établi en faits comme en droit, les infractions de faux et usages de faux et de stellionat mise à charge et le condamne de ce fait à 12 mois de Spp pour faux et usage de faux et de 12 mois pour stellionat ;

- Dit les deux infractions en concours matériel et le condamne après cumul à la peine unique de 24 mois de spp ;

- Dit non établie à sa charge l'infraction d'escroquerie, l'en acquitte et le renvoie de toutes fins de poursuites sans frais quant à ce ;

- Dit non établies les infractions de faux et usage de faux et stellionat mise à charge de toutes fins des poursuites sans frais ;
- Condamne le prévenu Mongapa Basose Ambroise à la somme de 10.000 usd à titre des dommages -intérêts ;
- Ordonne la destruction de l'acte de vente du Novembre 2000 et du certificat d'enregistrement Vol.367 Folio 114 du 9-02-2001 établi en faveur de Mr Ladha Madatally sur base de l'acte de vente faux ;
- Met les frais d'instance à charge du prévenu Mongapa Bosose Ambroise en raison de 1/3 payables dans les délai de la Loi à défaut il subira 15 jours de CPC, les 2/3 devant être à charge du trésor public ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce mardi 07 Décembre 2004, à laquelle ont siégé Monsieur Beaupaul Kasonga Tshinema, Président du chambre, Juges en présence de Monsieur Shindano, Officier du Ministère Public et l'Assistance de Mme Matondo Greffier du Siège.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Kinshasa , le 05-04-2005

Le Greffier Titulaire,
Mfuni Lumbala
Chef de Bureau

Signification-Commandement à domicile inconnu

RH.45.871

L'an deux mille cinq, le cinquième jour du mois d'Avril ;

A La requête de Monsieur Yawili Nyizongia, résidant à Johannesburg en République Sud-Africaine ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Maître Victor Créspel Musafiri et Crts, Avocats à Kinshasa et demeurant 316, avenue colonel lukusa, immeuble (ex. crédit foncier/Somico), 4ème étage, commune de la gombe ;

Je soussigné, Nsinsoki William, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai Signifié à :

1. Monsieur Mongapa Basose Ambroise, résidant au n°32, avenue Kindu, commune de Barumbu ;
2. Mr Zaku, propriétaire de l'Agence Immobilière Zako « Agiza », Anciennement sur Boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus ou en dehors de la République Démocratique du Congo .
3. Mr Ladha Madatally, résidant au n°3267 ? PLACE Wenge, Immeuble Moleka à Kinshasa/Gombe ;
4. Le conservateur de Titres Immobiliers de la Lukunga ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Y séant en matière répressive au 2ème degré, le 07 Décembre 2004 sous n° RPA 16.970/17.008.

La présence signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées, moi, huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- 1.En principal la somme de 10.000 U.S.D
- 2.Le montant des dépens taxés à la somme de 51.641,00F.C
- 3.Le Coût de l'expédition et sa Copie 141.670.00F.C
- 4.Le Coût du présent exploit 10.968.00F.C
- 5.Le Droit Proportionnel 274.200.00F.C

Total :10.000USD +478.479.00F.C

Le tout sans préjudice à tous droit, dus et actions;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut elles de satisfaire au présent commandement, telles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que le signifié est actuellement sans domicile ni résidence connus en o hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé au Journal officiel pour insertion n copie du présent expLoit et l'extrait du Jugement signifié.

Dont acte

L'huissier.

Assignment en bref délai

R.C.89.388

L'an deux mille cinq, le 25ème jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Ghislain Teulingkx, résidant à Kinshasa, quartier Mont-Fleuri, numéro 12, commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils Maîtres Willy Ngoya Moko, Emile Lambert Owenga Odinga et Célestin N'Landu Ngingi, tous avocats près la cour d'Appel et résidant à Kinshasa, au croisement des avenues Commerce et Plateau, galeries du 30 juin, 1er étage, aile Tshikem, appartements numéros 4 et 5, commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mone Mangjei, huissier de résidence à Kinshasa ; TGI/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Gurgel Antonio Pedro, de nationalité angolaise, né à Bembe, le 23 mars 1959, résidant sur Rua Lopes numéro 6 1 E 1600-207, Lisboa, Portuga ;
2. Monsieur Antonio Pedro Mayungu Gurcel, de nationalité angolaise, né à Luanda, le 21 novembre 1982, résidant sur Rua Sousa Lopes numéro 6 1 E 1600-207, Lisboa, Portugal, représenté par Monsieur Gurcel Antonio Pedro, porteur d'une procuration spéciale ;
3. Mademoiselle Maria Marneza Gurgel, de nationalité angolaise, né à Luanda, le 25 mai 1985, résidant sur Rua Sousa Lopes numéro 6 1 E 1600-207, Lisboa, Portugal, représentée par Monsieur Gurgel Antonio Pedro, porteur d'une procuration spéciale ;
4. Monsieur Pedro Ferraz Gurgel, de nationalité angolaise, né à Luanda, le 12 octobre 1986, résidant sur Rua Sousa Lopes numéro 61 E 1600-207, Lisboa, Portugal, mineur d'âge, représenté par son père, Monsieur Gurgel Antonio Pedro ;
5. Monsieur Antonio Gongga Gurgel, de nationalité angolaise, né à Luanda le 09 juin 1989, résidant sur Rua Sousa Lopes numéro 61 E1600-207, Lisboa, Portugal, mineur d'âge, représenté par son père, Monsieur Gurgel Antonio Pedro ;
6. Mademoiselle Elissa Pedro Gurgel, de nationalité angolaise, né à Luanda, le 04 janvier 1989, résidant sur Rua Soussa Lopes numéro 61 E 1600-207, Lisboa, Portugal, mineur d'âge, représenté par son père, Monsieur Gurgel Antonio Pedro ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Siégeant en matières civiles et commerciales, au premier degré, à son audience publique du 27/4/2005 dès 9 heures précises, au local de ses audiences publiques sis dans la commune de la Gombe,

Pour :

Attendu qu'en date du 1er mai 2004 un contrat de vente a été conclu entre mon requérant, l'acheteur et les cités, les vendeurs ;

Attendu que cette porte sur la parcelle située à Kinshasa, quartier Mont-Fleuri, numéro 12, commune de Ngaliema, portant le numéro 7672 du plan cadastral de la commune de Ngaliema, et couverte par le certificat d'Enregistrement numéro 26, Vol.AL.347 Folio 26, établi le 12 juin 1995 ;

Attendu que le prix convenu a été intégralement payé par mon requérant et que la tradition a déjà eu lieu de sorte que ce dernier a pleine jouissance du bien immobilier mieux identifier ci-dessus ;

La cause étant inscrite sous le R.C. 980 du rôle des affaires gracieuses fut fixée et appelée devant le tribunal de céans, à l'audience publique du 01/04/2004 à 9 heures du matin ;

A cette audience à l'appel de la cause, le requérant comparut en personne non assistée de conseil et ayant la parole, exposa les faits et demanda au tribunal de faire droit à la requête du requérant ;

L'officier du Ministère Public ayant la parole demanda que le jugement soit publié dans une des presses de la Ville ;

Vu le jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans en date du 23/06/2004 dont la teneur ci-après :

Attendu que l'action du sieur Nseka wabi Baboka tend d'entendre le tribunal de céans rendre un jugement déclaratif de disparition du sieur Wabi Adolphe ;

Attendu que le tribunal de céans en application des prescrits de l'article 185 du code de la famille ordonne qu'une enquête soit ouverte aux fins de s'enquérir la disparition de sieur précité et le dispositif du présent ainsi que la requête soient publiés dans la presse locale ;

Par ces motifs

Vu le code de l'organisation et de la

Vu le code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 01/08/1987 portant code de la famille ;

Le tribunal statuant publiquement mas avant dire droit ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête aux fins de s'en quérir de la disparition du sieur Wabi Adolphe et la publication dans la presse locale de la requête introductive et du présent jugement ;

Renvoie la cause en prosécution à une audience publique à fixer 6 mois après la requête sous examen ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu en son audience publique /2004 à laquelle siégeait Monsieur Poka Pinzi, Président de chambre en préséance de Monsieur Nsibu, officier du Ministère Public et l'assistance de Masiku, greffier du siège.

Sé/Nseka Wabi Baboka

Vu la signification de ce jugement au journal Chevalier et au Ministère Public par l'exploit de l'huissier Sambu Ndoko de Kinshasa en date du 1er au 04 mars 2005 ;

Vu la publication de cette décision dans ledit journal ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 10/08/2004 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience à laquelle le requérant comparut en personne et ayant la parole demanda au tribunal de lui allouer le bénéfice de la requête introductive d'instance ;

L'officier du ministère ayant la parole, demanda que le tribunal fasse droit à la requête ci-dessus ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu à l'audience de ce jour.

Jugement

Attendu que par son jugement avant dire droit du 23/06/2004, le tribunal de céans avait entre autres l'ouverture d'une enquête aux fins de s'en quérir de la disparition du sieur Wabi Adolphe et la publication dans la presse locale de la requête introductive et du jugement avant dire droit précité ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 18/1/2004, le requérant Nseka Wabi Baboka a comparu en personne et ce, sur notification de date d'audience ; qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré saisi et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que le demandeur de son action argue le sieur Nseka Wabi Baboka pour n'avoir pas donné de ses nouvelles depuis, il y a lieu pour le tribunal de céans de faire application des dispositions des articles 184 et 185 de la Loi n° 87/010 du 1er/08/1987 portant code de la famille, encore que le jugement avant dire droit précité avait fait l'objet d'une parution au journal Chevalier ;

Que le Ministère Public en son avis a demandé au tribunal de céans de faire droit à la requête du demandeur ;

Attendu qu'en droit, au regard des dispositions légales susvisées, ainsi que des déclarations et pièces du demandeur, il échet de constater la disparition du sieur Nseka Wabi Baboka ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge du demandeur ;

Par ces motifs

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1er août 1987 portant code de la famille ; le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Nseka Wabi Baboka ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur susnommé ;

En conséquence constater la disparition du sieur Wabi Adolphe ;

Met les frais d'instance en charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique du 25/03/2005 à laquelle a siégé Monsieur Poka Pinzi, Président de chambre en présence de Nsimbu, officier du Ministère Public avec le concours de Maziku Pindi, greffier du siège.

Le greffier

le Président de chambre

Maziku Pindi

Poka Pinzi

Mandons et ordonnons à

Requis

Aux procureurs généraux de la République d'y tenir la main

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et

Assignation à prévenu en fuite

RP 17.504

L'an deux mille cinq, le 10ème jour du mois de mars

A la requête de citoyen l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ; Kinshasa /Gombe

Je soussigné Sylvie Mangesi Sona huissier résidant près la Tribunal de Grande Instance

Ai donné signification à Kasongo Mbiye , nom autrement identifié, sans adresse à la République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

A comparaitre devant le Tribunal de Première Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au 1er degré, local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice dans la commune de la Gombe le 13 juin 2003 à 9 heures du matin pour avoir dans une intervention frauduleuse ou à dessin de nuire, fait usage d'un acte faux ou d'une fausse pièce. Fait prévu et puni par l'article 126 du CPL II.

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, du 21 juin 1996 à ce jour, comme auteur et coauteur par participation directe, fait usage de faux règlements transactionnels supposés établis au nom de 90ex-travailleurs de la sécurité PLZ abusivement licenciés le 16 mars 1990. fait prévu et puni par les articles 21-23 du CPL I et 126 du CPL II .

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour l'assigné n'en ignore, je lui ai ;

Etant àet y parlant à a laissé copie de mon présent exploit .

Par édit et publication

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché une copie de mon présent exploit, à la porte principale du tribunal de la Cour d'appel et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte

coût

l'huissier

Me Remy Mpuka

Signification par extrait d'un jugement**R.C. 83.827**

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo à tous présents et avenir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à rendu le Jugement suivant :

R.C.83.827 R.H. 46.037

Audience publique du Sept décembre deux mille quatre.

En Cause : Madame Luwizana Nsambi, résidant sur avenue Masikita n°108, Quartier I.P.N. à Kinshasa/Ngaliema ;

Comparaissant par Maître Khuma, Avocat à Kinshasa.

Demanderesse.

Je soussigné, Mapanzi huissier de justice assermenté, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 07/12/2004 à :

1. Madame Mukandju Mputu ;
2. Madame Mado Ngobila Mutinu;
3. Monsieur Xavier Mangbete Lesan Mo sengo, représentant les enfants mineurs Shaday Monkabili, Shadrac Ngietschura Tshibanga, Fabrice Israël Mosengo, Josiane Mukandju Mputu, Edene Mutinu Ngaon et Divine Mukango Nyalokoki, tous résidant au n°1, rue bagata, Quartier Yolo-Nord dans la commune de Kalamu, actuellement sans résidence ni domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile spécialement en ses articles 17-alinéa 2 et 21 ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III en son article 258 ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Luwizana Nsambi Française, et par défaut à l'égard des défendeurs Dame Mukandju Mputu, Dame Mado Ngobila Mutinu et sieur Xavier Mangbete Lesan Mosengo ;

Le Ministère Public entendu en son avis écrit conforme ;

Déclare recevable l'action mue par la demanderesse Luwizana Nsambi Française et la dit fondée ;

Annule le jugement dont tierce opposition dans toutes ses dispositions ;

Confirme la demanderesse Luwizana Nsambi Française comme seule propriétaire de la parcelle sise au numéro 2521 du plan cadastral de la commune de Ngaliema ;

Ordonne au conservateur des Titres Immobiliers de procéder à la mutation des Titres en faveur de la demanderesse ;

Condamne les défendeurs à payer à la demanderesse l'équivalent en Franc Congolais de 300\$ us (Dollars Américains Trois Cents) à titre des dommages intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement du fait de l'acte authentique ;

Mets les frais d'instance à charge des défendeurs sus indiqués

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai laissé la copie de mon présent exploit ;

Pour la première citée :

Attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa -Gombe et ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour la seconde citée ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le troisième citée ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont actes

Coût : F.C

L'huissier

Notification d'un jugement de changement et modification de nom aux fins de la publication au Journal officiel**R.C. 4257**L'an deux mille cinq, le 21^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le greffier du tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Emmanuel Jikayi, huissier près le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur le chef de service du Journal officiel de Kinshasa/Gombe, aux fins de la publication au plus prochain Journal officiel le dispositif du jugement sous RC4257/I du tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema rendu en date du 17/11/2004, jugement de changement et de modification de nom.

En cause : Mademoiselle n4gole Iliki.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai,

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Ntaha Eugène, chef de Division au Journal officiel ainsi déclaré.

Pour réception

huissier

Jugement**R.P.17.928/XI**

Audience Publique du six-sept février l'an deux mille cinq.

En cause : Ministère Public et partie civile Monsieur Chiribagula Bululi, résidant à Kinshasa, au n°13, Avenue Akula, Quartier Ma Campagne dans la commune de Ngaliema ;

Contre : Monsieur Kadiombo Kabange, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le Tribunal

Attendu qu'à la requête de Monsieur Chiribagula Bululi, citation directe fut donnée au sieur Kadiombo Kabange d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe pour y répondre des faits relatifs aux infractions de faux et usage de faux, telles que prévues et punies par les articles 124 et 126 du code pénal livre II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 10 février 2005, la partie citante a comparu représentée par son conseil Guyaume Kahasha, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/gombe, tandis que la cité n'a pas comparu ni personne en son nom, bien que régulièrement assigné à domicile inconnu ;

Que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi et a retenu le défaut à charge du cité ;

III. Les Faits de la Cause

Attendu qu'il ressort des faits que Monsieur Chiribagula Bululi serait propriétaire de l'immeuble à cause résidentiel bati sur la parcelle n°4284 du plan cadastral de la commune de Ngaliema à Kinshasa, couverte par le certificat d'Enregistrement Vol.AW 335

Folio le 16 délivré par le conservateur des Titres Immobiliers Lukozi Kabwe Juma, en date du 14 /01/1993 ;

Attendu que le cité serait auteur ou co-auteur d'un acte de vente attardant l'aliénation par le citant à son profit de cette dernière parcelle de terre ;

Que ledit acte de vente, en forme authentique, est contresigné par l'actuel cité au titre d'acquéreur et le citant comme vendeur ;

Que ce dernier ne se reconnaît pas avoir cédé ni vendu ledit immeuble autant que ses droits même partiellement ;

Attendu que pour, ce faire, le cité détiendrait un certificat d'enregistrement parallèle, au nom du citant et avec les mentions identiques à celle reprises sur le certificat d'enregistrement que possède ce dernier ;

Qu'au courant de l'année 2004, sans préjudice de date certaine le cité s'en serait prévalu aux fins de faire accréditer une aliénation à son profit de la parcelle précitée et des droits immobiliers y afférents ;

Attendu que tels sont les frais de la cause et qu'il sied de les analyser en droit ;

I. En droit

1. Du faux en écriture

Attendu qu'aux termes de l'article 124 du code pénal livre II, le faux en écriture consiste en l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice ;

Que cette infraction requiert les éléments constitutifs suivants :

- L'altération de la vérité dans un écrit ;
- L'intention de la vérité dans un écrit ;
- La possibilité d'un préjudice ;

a) De l'altération de la vérité

Attendu qu'il y a lieu de constater que la signature attribuée au citant Chiribagula Bululi comme vendeur, confronté à d'autres pièces signées par ce dernier, n'est pas sienne ;

Que cette fausseté de signature cristallise l'élément matériel du faux en écriture ;

Attendu que le cité détient en outre un certificat d'enregistrement reprend des mentions identiques à celle reprises sur le certificat d'enregistrement que possède le citant ;

Attendu constate le Tribunal que sur le certificat d'enregistrement détenu par le cité figure le nom et la signature du procureur de la République Monsieur Munganga N'dum Mukwara alors que cette fonction à l'époque dans le ressort était exercée par le procureur Kasiala Masuekam, qui a contre-signé le certificat détenu par le citant ;

Que le nom du conservateur des Titres Immeuble tel que repris dans ce certificat que détient le cité et bien plus le sceau officiel du conservateur n'y est pas apposé ;

Attendu que dans le plan cadastral de Kinshasa /Ngaliema, la parcelle de terre portant le numéro 4284 a une superficie de 00ha 15 ares 09 Ca 50%et ses limites s'étendent de l'avenue Akula jusqu'au chemin public actuellement avenue Nguma ;

Que le croquis descriptif de la concession présenté dans ledit titre de propriété ne renseigne pas cette parcelle normalement renseigné sous Vol Aw 335 Folio 16, mais bien d'une partie de celle-ci,

Que le citant n'a jamais aliéné tout ou partie de cette parcelle, qu'elle demeure sienne dans son entièreté ;

Que tout ce qui précède démontre l'altération de la vérité ;

b) De l'intention frauduleuse

Attendu que l'intention frauduleuse consiste à se procurer soi-même ou à autrui un avantage illicite ;

Qu'en l'espèce, tout en sachant que la parcelle précitée était propriété du citant, le Kadiombo se fait un acte et un certificat d'enregistrement au nom du citant, Chiribagula Bululi et à l'insu de celui-ci, attestant faussement l'aliénation de la parcelle n°4284 du plan cadastral de Kinshasa/Ngaliema à son profit, d'où ressort l'intention frauduleuse ;

c) Du préjudice

Attendu qu'en procédant de la sorte, le cité tant à faire perdre au citant des droits immobiliers sur l'espace décrit sur le certificat dit faux ;

Que la susceptibilité de causer préjudice est ainsi certaine ;

Attendu que tous les éléments constitutifs du faux en écriture sont réunis, le Tribunal dira cette infraction établie en fait comme en droit à charge du cité Kadiombo Kabange et le condamnera de ce chef à 3 ans de servitude pénale principale ;

2. De l'usage de faux

Attendu l'article 126 du code pénal livre Iipuni celui qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte ou de la pièce fausse, comme s'il était l'auteur du faux ;

Qu'en l'espèce le citant soutient qu'au courant de l'année 2004, sans préjudice de date certaine le cité s'est prévalu de l'acte de vente et du certificat d'enregistrement dit faux ci-dessus aux fins de faire accréditer une aliénation à son profit de la parcelle 4284 du plan cadastral de Kinshasa/ Ngaliema ;

Que l'intention coupable résulte du fait que le cité n'est point titulaire des droits immobiliers sur cette parcelle ;

Attendu que cette déclaration du citant n'a pas été contredite ;

Que le Tribunal dira également cette infraction établie en fait comme en droit et condamnera le cité Kadiombo Kabange de ce chef à 2 ans de servitude principale ;

Attendu qu'il a été jugé que le faux et l'usage de faux par le faussaire constituent l'exécution d'une seule intention coupable, et dès lors une infraction punissable de la peine de faux (Elis.11 Août 1914, jur.col.1925,p.145) ;

Que par conséquent le Tribunal condamnera le cité susnommé pour les infractions de faux et d'usage de faux à la seule peine de faux soit 3 ans de servitude pénale principale, déclarera nul le certificat d'enregistrement ainsi que l'acte de vente détenu par le cité et ordonnera leur destruction ;

II. De l'action civile

Attendu que le citant sollicite du Tribunal pour ce fait la condamnation du cité à lui payer à titre des dommages et intérêts la somme de 20000(Vingt Mille Francs Congolais) ;

Que le Tribunal dira cette demande recevable et fondée ; qu'il condamnera ainsi le cité Kadiombo Kabange à payer au citant la somme sollicitée soit 20.000 F.c pour tous préjudices confondus ;

Par ce motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant, mais par défaut à l'égard du cité ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédures pénale ;

Vu les articles 124 et 126 du code pénal livre II ;

Vu l'article 258 du code civil livre III ;

Dit établie en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux à charge du cité Kadiombo Kabange et le condamne de ces chefs à 3 ans de servitude pénale principale ;

Déclare nul l'acte de vente ainsi que le certificat d'enregistrement, faux détenus par le cité et ordonne leurs destruction ;

Dit que la parcelle 4284 du plan cadastral de Kinshasa /Ngaliema n'étant jamais aliéné même en partie, demeure dans ses dimensions normalement renseigné sous Vol.Aw335 Folio 16 ;

Condamne en outre le cité Kadiombo Kabange à payer au citant Chiribagula Bululi 20.000 F.C (Vingt Mille Francs Congolais) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus, ainsi aux frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 17 février 2005 à laquelle siégeait Monsieur Roger Tshilumba Malemba, avec l'assistance de Madame Marie – Lucie Mahindo , Greffière du siège.

Fait à Kinshasa, le 25.02.2005

La Greffière

Le Juge

Signification du jugement par défaut de l'extrait*Ville de Lubumbashi***R.P. 18.430/I.**L'an deux mille quatre, le 8^e jour du mois de décembre

A la requête de Monsieur Tusavuvu Mampaka, résidant sur avenue Tumba n° 42, commune de Bandalungwa ayant pour conseil Maître Odimba Wendjo Longo T., Avocat 5448, Avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné : Kimbwanga

Huissier près le Tribunal de Paix de Ngaliema

Ai signifié à :

Monsieur Bundu Te Litho, en tant que liquidateur de la Succession Litho Moboti, résidant sur avenue du Ring II, n° 9 dans la commune de Ngaliema mais ayant élu domicile au cabinet de leur avocat conseil Me Kegbia Yogo sis immeuble Loningisa au croisement des avenues Lokele et Tombalbaye dans la commune de la Gombe ;

L'extrait du jugement par défaut rendu en date 23/11/2004 entre parties par le Tribunal de céans dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Tusavuvu Mampaka et par défaut à l'égard du prévenu Bundu Te Litho ;

Vu le code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code pénal congolais livre second en ses articles 124, 126 et 180 ;

Dit non établie en fait et en droit l'infraction d'atteintes aux droits garantis aux particuliers mise à charge du prévenu Bundu Te Litho ;

L'en acquitte et le renvoie des fins des toutes poursuites ;

- Dit par contre, établies en fait et en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge du prévenu Bundu Te Litho ;

- Ordonne la destruction du faux acte de vente notarié du 2 décembre 1988 ainsi que des deux certificats faux vol A1 382 folio 120 du 29/12/2003 et vol A1 383 folio 105 du 7/2/2004 ;

- Le condamne de ces chefs à deux mois de SPP avec survivis d'un mois et à une amende de 10.000 FC dans le délai légal ou à trois mois de SPS ;

- Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme équivalent en FC de 200 dollars USA ;

- Condamne enfin le prévenu précité au paiement des frais de la présente instance, récupérable par une contrainte par corps d'une durée de 15 jours en cas de non paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 23 novembre 2004 à laquelle siégeait Monsieur Gaston Djonze Songo Ohumahuma, Président avec l'assistance de Madame Anne Marie Ndika, greffier avec l'assistance de madame Anne Marie Ndila, greffier du siège ; »

La présence significatif se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore,

Je lui ai

Laissé copie de mon présent expLoit,

Etant à son cabinet

Et y parlant à la secrétaire Mme Béa Bilundu, ainsi déclarée

Dont acte coût

Pour réception,

Notification de saisie-arrêt au tiers saisi**R.C. 14.741**L'an deux mille quatre, le 18^eème jour du mois d'octobre ;

En vertu de l'ordonnance n° 1771/2004 rendue en date du 15/10/2004 par Monsieur le Président du tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo sur requête de madame Banza Mudimba, résidant au n° 944, quartier II dans la commune de la Ruashi à Lubumbashi ;

Ayant pour conseils Maîtres John Kalala Kabamba, J. Raymond Ngoy Kakudji, Cyrille Ngoy Kyobe, Benoît Mbala Kashala, Vital Mbayo Kihanzula et Willy Okungu W. Olpngo, tous avocats près la cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 102, avenue Kasai, commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Mulobe Busungu, huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié et déclaré à la GECAMINES, sise au croisement des avenues Moero et Kamanyola dans la commune de Lubumbashi ;

Que ma requérante s'oppose formellement par les présentes à ce qu'elle se dessaisisse ou libère des comptes, sommes, derniers, valeurs ou objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra, en principal ou intérêt à la société SAB à quelconque titre et pour quelque cause que ce soit, sans que par justice, il en soit autrement ordonné, à peine d'être personnellement rendu responsable des causes de la présente opposition ;

Notamment les comptes, sommes, derniers, valeurs ou objets ci-après :

Lui déclarant que cette opposition est faite pour obtenir paiement de la somme de 8.369,77USD (5.869 ?77\$ + 2.500\$), pour les causes énoncées dans la requête pré-rappelée, sous réserve de tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, en parlant comme ci-dessous, laissé copie desdites requête, ordonnance et de mon présent expLoit.

Etant à Lubumbashi au département juridique de la GECAMINES

Et y parlant à Monsieur Chiyambi Mulat, attaché juridique à la GECAMINES aussi déclaré.

Dont acte l'huissier,

La notifiée,

Dénonciation à la partie saisie avec assignation en paiement et en validité**R.C. 14.741**L'an deux mille quatre, le 01^{er}er jour du mois de novembre ;

A la requête de madame Banza Mudimba, sans profession, résidant au n° 944, quartier II dans la commune de la Ruashi à Lubumbashi, agissant par ses conseils Maîtres John Kalala Kashala, Vital Mbayo Kihanzula et Willy Okungu W. Olongo, tous avocats près la cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 102, avenue Kasai, commune de Lubumbashi ;

Je soussigné John Kasongo, huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

ai signifié à la société d'Alimentation et des Boissons sprl en abrégé « SAB sprl » dont le siège social n'est pas connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

5°. d'une requête en saisie-arrêt présentée au nom de ma requérante à Monsieur le Président du tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo à Lubumbashi ;

6°. de l'ordonnance n° 1771/2004 rendue sur cette requête le 15 octobre 2004 portant permission de pratiquer saisie-arrêt à charge de l'assignée entre les mains de la GECAMINES ;

7°. du procès-verbal de saisie-arrêt du 18 octobre 2004 de l'huissier ;

- 4°. d'un exploit du ministère de l'huissier Mulobe Busungu de résidence à Lubumbashi en date du 18 octobre 2004 contenant opposition formée au nom de ma requérante entre les mains de la GECAMINES ;

Donne assignation :

A la société d'Alimentation et des Boissons sprl en abrégé « SAB sprl », pré-qualifiée, à comparaître le 02/12/2004 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant au premier degré en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Pour :

Attendu que la présente action tend à obtenir la récupération d'une créance certaine, liquide et exigible certifiée par le calcul du décompte final fait par l'inspecteur urbain du travail ;

Attendu que le montant principal de ladite créance s'élève à la somme de 5.869,77USD ;

Qu'à ce montant s'ajoutent les frais de récupération évaluée à la somme de 2.500USD due en raison de la charge de la procédure initiée par ma requérante suite au refus par l'assignée d'exécuter son obligation de payer ;

A ces causes,

L'assignée,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

1°. s'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;

2°. s'entendre en conséquence condamner à payer à ma requérante les sommes suivantes :

a) 5.869,77USD, au principal ;

b) 2.55USD, à titre de frais de récupération ;

Toutes ces sommes étant augmentées des intérêts judiciaires de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

3°. s'entendre déclarer bonne et valable ladite saisie-arrêt ;

En conséquence,

4°. s'entendre dire que les derniers, valeurs et objets dont le tiers saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur en vers l'assignée seront remis à ma requérante, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt pré-mentionnée, en principal, intérêts et frais et s'il résulte de la déclaration du tiers saisi qu'il est détenteur d'effets mobiliers appartenant à la susdite débitrice, voir autoriser ma requérante à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers dans les formes de la saisie-exécution, pour le prix à provenir de cette vente être affecté au paiement de sa créance ;

5°. s'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans cautionnement, à tout le moins pour le montant de la créance reconnue soit la somme de 5.869,77 USD ;

6°. s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que la citée n'en ignore,

Attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie des pièces rappelées et du présent exploit accompagné de la requête en abréviation de délai de dénonciation de la saisie-arrêt et d'assignation en validation de ladite saisie, ainsi que de l'ordonnance permettant de dénoncer et assigner à bref délai à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyée une autre copie de chaque d'elles au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

l'huissier

Notification d'appel et assignation a domicile inconnu

R.C.A.1544

L'an deux mille cinq, le 23ème jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kasende Kasende, résidant au n° 32, avenue Goma, quartier Malandji, commune de Kananga ;

Je soussigné Evariste Mubengayi Biditonda, huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai notifié à :

Vincente Pinto et

Manuel Salgado, tous deux commerçants d'origine portugaise ayant résidé autrefois à la place commerciale de Mweka, territoire de Mweka, province du Kasai occidental, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'appel interjeté par le requérant suivant :

Déclaration fait et actée le 30-08-2004 au Greffe de la Cour d'Appel de Kananga contre le jugement entre parties rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kananga, le 02-07-2004 à des torts qu'il porte au requérant et pour les motifs qui ont été déduits devant le premier juge et les autres que le requérant se réserve de faire valoir en instance d'appel ;

En même temps et à la même requête ;

Ai donné assignation aux sieurs Vincent Pinto et Manuel Salgado à comparaître le 07-06-2005 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Katanga, face au Bâtiment Administratif de Katanga, quartier Malandji, commune de Kananga ;

Pour :

Entendre dire le jugement dont appel est nul en la forme et qu'il a été mal jugé au fond ;

En conséquence, entendre faire droit à toutes les demandes et conclusions présentées devant le Tribunal de Grande Instance par le requérant, le voir déchargé de condamnations prononcées contre lui et s'entendre et s'entendre condamner les intimés aux dépens tant de Grande Instance que d'Appel ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte, coût est de 840 FC L'huissier judiciaire,

Ville de Butembo

Assignation en matière civile et commerciale

R.C.731

L'an deux mille quatre, le deuxième (2ème) jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Kalyoto Muhalyo, commerçant résidant Cellule Londo, n° 139 quartier Vungi/A, commune Bulengera, Ville de Butembo ;

Je soussigné, Kizito Keukeu, huissier judiciaire de résidence à Butembo ;

Ai donné assignation et laissé copie :

Conservateur des titres immobiliers, ressort de Butembo, dont les bureaux sont situés sur avenue Matokeo n° quartier Lumumba, commune Kimemi, Ville de Butembo ;

A Monsieur Tabu Musa bin Withende, informaticien, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 15/3/2005 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, siège secondaire Butembo, y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais

de justice, sis en face de l'institut Kambali, commune Vulamba, Ville de Butembo ;

Pour :

Attendu que la concession de Kavanda I et II d'une superficie de 37,5 ha située Vighole dans la commune Mususa, Ville de Butembo a été concédée à Monsieur Gregoriou Christos par la colonie, après indemnisation des droits de jouissance des occupants coutumiers ;

Que les sieurs Kanyamunyu, Mutama, Kanaha, Kisenso et Bonaventure en présence du chef de collectivité chefferie des Baswagha ont reçu un montant total de 10.250FC, à titre d'indemnisation ;

Attendu que les terres de Kavanda I et II furent cédées respectivement à Monsieur Grgoriou Chrstos Zinunos lequel pour cause des troubles d'indépendance abandonna le terrain en 1961 et ensuite à Monsieur Kambere Kyaswekera au courant de l'année 1974 ; que ce dernier à son tour a vendu la concession à l'actuel demandeur en date du 11 juin 1991 et qui en détient le certificat d'enregistrement n° vol. N.Bue2 fol.126 du 20 août 1996 ;

Attendu qu'en dépit de cette occupation régulière du terrain, le nommé Tabu Musa Witende, produit le certificat d'enregistrement n° vol E1 fol.165 du 17 janvier 1990 obtenu en violation de toute procédure de concession des terres ; que ce titre de prétendu propriété est établi à titre provisoire car au moment de sa délivrance le terrain n'avait pas encore été officiellement mesuré aux termes de l'ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres ; que ce dernier ne l'avait jamais occupé ni procédé à une quelconque mise en valeur ; que bien plus, le P.V. de constat sur la concession Kavanda I et II du 30 mars 1992 ainsi que l'Arrêté du 6 août 2004 indiquent que les titres produits par le sieur Tabu sont de faux car obtenus par des voies tortueuses ; que le terrain mesuré officiellement le 17 avril 2004 a une superficie totale de 41h 57ha 46ca soit 4ha 07 à 46ca en plus de ceux constatés lors de l'établissement du certificat de Tabu ; que par conséquent, ce surplus reviennent aux cédants coutumiers ; qu'enfin il se constate que lors de l'établissement d'enregistrement détenu par Tabu, l'original du titre produit par le précédent occupant n'a pas présenté au conservateur pour son annulation conformément aux dispositions de l'article 235 de la Loi foncière ;

Attendu qu'est annulation tout moment, même en dehors du délai butoir de deux ans prévus par l'art. 227 de la Loi foncière, tout certificat d'enregistrement dressé irrégulièrement par le conservateur des titres immobiliers ;

Qu'en espèce, non seulement le rapport du 30 mars 1992 dont les rédacteurs ont compulsé complètement le dossier de la concession querellée conclut à l'absence de l'existence de toute procédure de la cession, mais le défendeur lui-même reconnaît cette irrégularité devant l'enquête menée par le Maire de la Ville de Butembo à cet effet ;

Attendu dès lors qu'aux termes de l'art. 244 de la Loi foncière, le défendeur n'étant plus maître de reformer ses propres décisions doit être déferé devant le tribunal pour annulation des actes par lui établis ;

A ces causes ;

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De s'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;

De s'entendre annuler le certificat d'enregistrement n° vol E1 folio 165 du 17 janvier 1990, établi au nom de sieur Tabu Musa bin Withende ;

De s'entendre dresser un nouveau certificat en faveur du requérant en y apportant les modifications constatées lors du mesurage officiel du 17 août 2004 ;

De s'entendre mettre la masse des frais et dépens à charge du trésor public ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1^{er}, étant à.....

Et y parlant à.....

Pour le 2^{ème} : attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, huissier

susdit affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, siège secondaire de Butembo, copie de mon présent expLoit et envoyé l'extrait à Kinshasa pour publication au Journal officiel, ceci pour information et direction à telles fins que de droit ;

Laissé copie de mon présent expLoit dont le coût est de...FC ;
Dont acte ; l'huissier judiciaire ;

Ville de Matadi

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPA.960

L'an deux mille cinq, le 30^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à Monsieur Sakibanza Kiangebeni, résident sur l'avenue Bas-Congo n° 4, commune de Ngaliema à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître le 04 juillet 2005 à 9 heures par devant la Cour d'Appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice situé dans le bâtiment de l'Evêché Catholique au Quartier Safari/Kinkanda dans la commune de Matadi ;

En cause : M.P&P.C. Sakibanza

Contre : Kitemoko Félix et Kitemoko papy

Et pour qu'on n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent expLoit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même expLoit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte.

L'huissier.

Citation à comparaître au degré d'Appel à domicile Inconnu

RPA.960

L'an deux mille cinq, le 30^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Matadi ?y résidant ;

Ai cité Messieurs Kitemoko Felix et Kitemoko papy, résidant tous deux sur avenue Madimba n°2, Quartier IV, cité de Lukaka, secteur de kwilu Ngongo, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des cataractes, province du Bas-congo,

A comparaître le 4 juillet 2005 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'Appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice situé dans le bâtiment de l'Evêché Catholique au Quartier Safari/Kinkanda dans la commune de Matadi ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'appel ci-dessus et y présenter ses dires et moyens de défense sur la prévention suivante :

-Destruction méchante, fait prévu et sanctionné par l'article 98 du C.P.LII ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent expLoit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même expLoit au Journal Officiel aux Fins d'insertion.

Dont acte,

L'Huissier.

Notification de date d'audience à domicile Inconnu**R.P.029**L'an deux mille cinq, le 30^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Matadi ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vonde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à Monsieur Kombe Bomatsha, ingénieur SNEL/DTR, C/° Direction Générale à Kinshasa-Gombe, décédé en Kinshasa ;

En Cause : M.P.&P.C.Kombe

Contre : Yengo Massampu

Et pour qu'on n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent expLoit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même expLoit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

L'huissier.

Notification de date d'audience à domicile inconnu**RPA.1100**

L'an deux mille cinq, le 30ème jour du mois de mars ;

A La requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné Léonard Nsavu Vounde, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à Monsieur Bawuna Bamenga,, Congolais, né à Kinshasa en 1942, fils de Malafu (ev) et de Nsenga (+), originaire du village Kimasa, secteur de Ngeba, Territoire de Madimba, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, cultivateur, marié à Nsona Makengo , père de 8 enfants, domicilié sur avenue Ngimbi Nsi n°2, Quartier Vayikanda, cité de Lemfu.

D'avoir à comparaître le 04 juillet 2005 à 9 heures par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au degré d'Appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice situé dans le bâtiment de l'Evêché catholique au Quartier Safari/Kinkanda dans la commune de Matadi ;

En cause : M.P.&P.C.

Contre : Ligaka Nsundi

Et pour qu'on ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent expLoit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même expLoit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

L'huissier.

Citation à comparaître au degré d'appel à ,Domicile Inconnu**R.P.1100**

L'an deux mille cinq, le 30ème jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai cité Monsieur Ligaka Nsundi, congolais, né à Kinshasa le 27/07/1971, fils de Ndinga Mbote (+) et de Mayamba Kilamba (ev), originaire du village de Nzanza, secteur de Kinkosi Luidi, Territoire de Madimba, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, infirmier, marié à Kisita, père de 2 enfants, domicilié sur l'avenue nganga n°19, Quartier Bumba, commune de Ngaliema. En détention.

A Comparaître le 4 juillet 2005 à 9 heures du matin par devant la Cour d'Appel de Matadi, siégeant en matière répressive au degré d'Appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice situé dans le bâtiment de l'Evêché Catholique au Quartier Safari/Kinkanda dans la commune de Matadi ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de votre appel relevé contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi en date du 11 décembre 2002 sous le R.P. 042 et y présenter ses dires et moyens de défense sur la prétention suivante :

Avortement.

Et Pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent expLoit aux valves de la Cour d'Appel de Matadi et envoyé une copie du même expLoit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

L'huissier.

ANNONCE ET AVIS

Union de Banques Congolaises

Avis de convocation

Le Conseil d'Administration de l'Union de Banques Congolaises a l'honneur d'inviter les actionnaires à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Kinshasa, au siège social de la banque, coin des avenues de la nation et des aviateurs, le mercredi 30 mars 2005 à 10 heures 00'.

Ordre du jour

- 1). rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes
- 2). approbation du bilan et du compte de profits et pertes Arrêté s au 31 décembre 2004
- 3). affectation du résultat
- 4). décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Pour prendre part à l'assemblée , les actionnaires se conformeront à l'article 24 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 25 mars 2005-04-20 les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée seront reçus :

- au siège social, coin des avenues de la nation et des aviateurs à Kinshasa/Gombe.

Les procurations dont modèle pourra être obtenu aux guichets de la banque, devront être au siège social à Kinshasa/Gombe au plus tard 25 mars 2005.

Le Conseil d'Administration

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'Associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les Associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.